

ANNEXE 2 : Avis de la CDPENAF du 21/12/2023 sur le projet de compensation collective agricole de la ZAC des Sources de l'Yerres

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a été saisie par Monsieur le préfet de Seine-et-Marne pour avis sur l'étude préalable agricole déposée par la communauté de Communes du Val Briard pour la ZAC des sources de l'Yerres s'implantant sur les communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Rozay-en-Brie.

La commission a examiné cette étude lors de la séance du 21/12/2023. Le projet a été présenté par Marc Cuypers, Président de la Communauté de Communes du Val Briard, accompagné du bureau d'études PC Cosult en charge de la réalisation de l'étude. Monsieur Marc Cuypers siège en CDPENAF, il a donc été exclu des délibérations et du vote pour la présentation de cette étude.

Le projet s'implante au Sud-Est de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et au Nord-Est de la commune de Rozay-en-Brie au sein de la communauté de communes du Val Briard. La consommation totale de terres agricoles s'élève à **33,8 ha**.

Avis synthétique de la CDPENAF :

Concernant l'étude d'impact agricole :

La CDPENAF regrette l'incomplétude de l'étude, en particulier en ce qui concerne la définition des périmètres d'étude des impacts et l'absence de séquence « éviter, réduire ». Elle prend note toutefois du fait que l'effort de réduction a été réalisé au moment de l'élaboration du PLU.

Concernant le calcul de la compensation :

Le calcul du montant de la compensation est correct et suit la méthode proposée par le cadrage régional.

Pendant, la CDPENAF regrette que le montant de la compensation ne soit fléché que vers un seul projet (financement d'investissements de la CUMA de Rozay-en-Brie). D'une part, il lui semble qu'au regard du montant, d'autres projets agricoles collectifs pourraient bénéficier de la compensation, et d'autre part, elle se pose la question de la viabilité de la CUMA sur le long terme avec des investissements subventionnés aussi conséquents.

En conclusion, la commission porte un **avis favorable sur cette étude de compensation** dans la mesure où le calcul des compensations est correct. La commission rend toutefois un avis **défavorable** sur le fléchage proposé pour la compensation. En effet, elle approuve le choix de la CUMA de Rozay-en-Brie comme bénéficiaire mais, elle souhaite qu'un autre projet collectif soit identifié pour bénéficier d'une partie du montant de la compensation. Pour cela, la communauté de communes du Val Briard est invitée à présenter d'autres projets potentiels dans un délai de 6 mois à la CDPENAF. À défaut, elle propose qu'une partie du montant de la compensation soit versé à l'AADI.

Par ailleurs, la CDPENAF a bien pris acte de l'engagement de l'aménageur de la tenir informée de la mise en œuvre effective des mesures de compensations collectives agricoles jusqu'à la fin du projet.

Avis détaillé de la CDPENAF :

A- Existence d'effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

La consommation définitive totale de terres agricoles s'élève à 33,84 ha.

3 exploitations sont impactées par le projet à hauteur de 13,2 %, 4,2 % et 2,6 % de leur SAU. La viabilité des exploitations agricoles n'est pas remise en cause, ni celle des filières agricoles impactées (céréales et betteraves). Une étude des sols a été réalisée, montrant la qualité agronomique exceptionnelle des surfaces impactées.

La commission aurait souhaité une analyse plus approfondie des impacts sur les exploitations touchées (certains éléments ont été indiqués en complément lors de la présentation de l'étude).

B- Nécessité des mesures de compensation collective – avis sur la séquence « Éviter et réduire »

La commission a pris note que l'effort d'évitement de la consommation foncière a été réalisée lors de l'élaboration des PLU des communes et que le projet de ZAC est inscrit au PADD des communes. En revanche, aucune mesure de réduction n'a été envisagé à cette étape du projet.

C- Avis sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées

La perte d'espaces agricoles engendre des effets négatifs sur l'économie agricole du territoire, dont le montant, estimé grâce au cadrage méthodologique régional, s'élève à **598 461 €**. Aucune remarque particulière n'a été faite par la commission sur ce calcul.


Le porteur de projet propose **une seule** piste de compensation : investissements de la CUMA de Rozay-en-Brie.

La commission est favorable au financement de la CUMA de Rozay-en-Brie mais n'est pas favorable à ce que l'entièreté de la compensation lui soit versée. En effet, au regard du montant calculé, un autre projet de territoire pourrait être identifié pour bénéficier de cette compensation. Par ailleurs, un tel subventionnement des investissements, malgré la taille importante de la CUMA, pose la question de sa viabilité à long terme. A minima, un plan d'investissements détaillé de la CUMA pourra être présenté à la CDPENAF.

La CDPENAF souhaite que le porteur de projet propose un autre projet agricole collectif pouvant bénéficier de la compensation. Elle l'invite à rendre compte de son avancée sur ce point dans un délai de 6 mois à compter de son premier passage. À défaut, la commission invite le porteur de projet à verser une partie de la compensation au fonds géré par l'AADI.

Le Président de la CDPENAF,

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU